

Conférence générale

GC(59)/RES/9

Septembre 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-neuvième session ordinaire

Point 14 de l'ordre du jour
(GC(59)/25)

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

Résolution adoptée le 17 septembre 2015, à la huitième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(58)/RES/10 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- b) Prenant note des fonctions statutaires de l'Agence en ce qui concerne la sûreté et saluant ses travaux d'élaboration des normes de sûreté,
- c) Reconnaissant le rôle central de l'Agence pour ce qui est de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les efforts internationaux visant à renforcer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, de fournir des compétences et des conseils dans ce domaine et de promouvoir la culture de sûreté nucléaire dans le monde,
- d) Prenant note avec satisfaction de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (GC(55)/14) et des résultats obtenus,
- e) Reconnaissant qu'il importe de promouvoir une culture qui recherche l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets et de la préparation des interventions d'urgence et de prendre les mesures appropriées à l'issue des évaluations (tests de résistance, par exemple) des centrales nucléaires ainsi que d'autres analyses des enseignements tirés de l'expérience d'exploitation,
- f) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des substances radioactives, et que des efforts constants doivent être faits pour assurer son maintien au niveau optimal, et reconnaissant que l'amélioration de la sûreté nucléaire est un processus continu,

- g) Reconnaissant que la sûreté et la sécurité nucléaires ont pour objectif commun de protéger les personnes et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, et affirmant l'importance d'une coordination à cet égard,
- h) Reconnaissant que les exploitants sont en premier lieu responsables de la sûreté,
- i) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres établissent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables pour la sûreté nucléaire et radiologique, la sûreté du transport et des déchets et la préparation des interventions d'urgence,
- j) Sachant que la recherche-développement et l'application de technologies innovantes sont d'une importance fondamentale pour l'amélioration de la sûreté nucléaire dans le monde,
- k) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et les obligations correspondantes des États parties, et reconnaissant la nécessité de veiller à l'application efficace et durable de ces conventions,
- l) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement terrestre et marin, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, comme la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et son protocole,
- m) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport civil des matières nucléaires, y compris du transport maritime, est excellent et soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport international,
- n) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- o) Notant que l'expédition dans les délais de matières radioactives conformément au Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence, en particulier de celles qui ont d'importants usages dans les secteurs médical, universitaire et industriel, est affectée par des cas de refus ou de retard d'expédition,
- p) Rappelant la résolution GC(58)/RES/10 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières, et notant que les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sûreté et de sécurité,
- q) Reconnaissant qu'il importe de sensibiliser le public à la sûreté nucléaire dans le cadre des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

- r) Reconnaissant que les accidents nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières et provoquer l'inquiétude du public au sujet de l'énergie nucléaire et des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement,
- s) Reconnaissant que les situations d'urgence radiologique peuvent également provoquer l'inquiétude du public au sujet des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement,
- t) Soulignant qu'il est important que les États Membres et les organisations internationales pertinentes interviennent à temps et de manière efficace en cas d'urgences nucléaires ou radiologiques,
- u) Reconnaissant l'importance de dispositions bien développées en matière de communication et d'une information régulière du public en tant qu'éléments importants d'une planification, d'une préparation et d'une conduite efficaces des interventions en cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique,
- v) Prenant note du rôle du Secrétariat dans l'intervention en cas d'incidents ou d'urgences nucléaires ou radiologiques, reconnaissant la nécessité d'améliorer la rapidité de la collecte, de la validation, de l'évaluation et du pronostic, et de la diffusion par le Secrétariat, auprès des États Membres et du public, en coopération avec l'État où s'est produit l'incident ou l'accident, d'informations sur l'incident ou l'urgence, et invitant, sur demande, le Secrétariat à faciliter et à coordonner de manière efficace la fourniture d'une assistance,
- w) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique et de la gestion des connaissances pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique, de sûreté du transport et des déchets et de préparation des interventions d'urgence,
- x) Reconnaissant les efforts déployés actuellement par la communauté internationale pour améliorer la création de capacités et partager les connaissances en sûreté nucléaire et en radioprotection et pour renforcer les normes internationales de sûreté nucléaire, la préparation et la conduite des interventions d'urgence et la radioprotection des personnes et de l'environnement,
- y) Reconnaissant que des organismes régionaux de réglementation sont en train de renforcer des initiatives régionales par l'échange d'informations et de données d'expérience et des programmes techniques, reconnaissant également les examens par des pairs, menés de manière transparente et croisée par les membres respectifs du Forum ibéro-américain d'organismes de réglementation radiologique et nucléaire (FORO), du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA), des réévaluations ciblées de leurs centrales nucléaires à la lumière de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi, et reconnaissant enfin que ces activités peuvent intéresser d'autres organismes ou autorités de réglementation,
- z) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition artificielle, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts pour optimiser la radioprotection des patients et des professionnels de la santé,
- aa) Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Agence et les organisations intergouvernementales, nationales, régionales et internationales pertinentes sur toutes les questions liées à la sûreté nucléaire,
- bb) Soulignant qu'il est important d'élaborer, d'appliquer des mesures nationales de préparation et de conduite des interventions d'urgence, de procéder à des exercices réguliers et

d'améliorer constamment lesdites mesures, en tenant compte des normes de sûreté et des plans d'action pertinents de l'AIEA, y compris pour les communications, et en favorisant l'harmonisation des actions protectrices prévues au niveau national,

cc) Soulignant la nécessité d'être préparé à des travaux de remédiation à la suite d'un incident ou d'un accident nucléaire ou radiologique et de disposer de plans appropriés pour gérer de manière sûre les déchets, y compris ceux se présentant sous des formes inhabituelles et en grande quantité,

dd) Rappelant la résolution A/RES/69/84 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 2014 portant sur les effets des rayonnements ionisants et la décision du Conseil de mars 1960 relative aux mesures de santé et de sécurité (INFCIRC/18),

ee) Rappelant l'objectif du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, qui vise l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires,

ff) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris et les protocoles d'amendement des conventions de Bruxelles, de Paris et de Vienne, reconnaissant l'entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC), et notant que ces instruments peuvent être à la base de l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire,

gg) Soulignant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement une réparation adéquate sur une base non discriminatoire pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives causées par un accident ou un incident nucléaire, reconnaissant que les principes de la responsabilité nucléaire, y compris ceux de la responsabilité objective, devraient s'appliquer le cas échéant en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives, et notant que les principes de la responsabilité nucléaire peuvent tirer parti des progrès apportés par les instruments de 1997 et de 2004 en ce qui concerne la définition élargie du dommage nucléaire, l'extension des règles de compétence relatives aux incidents nucléaires et de limites de réparation accrues, et des recommandations formulées par le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) pour offrir une meilleure protection aux victimes d'un dommage nucléaire,

hh) Rappelant le rôle central joué par l'AIEA pour promouvoir l'adhésion à toutes les conventions internationales conclues sous ses auspices et relatives à la sûreté nucléaire et à la responsabilité nucléaire civile, et

ii) Notant les discussions menées au sein de l'INLEX concernant l'assurance des sources radioactives et l'importance d'examiner plus avant cette question et les aspects connexes,

1. En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer à intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, en se concentrant en particulier sur les activités prescrites et sur les domaines techniques ;
2. Prie le Secrétariat de continuer à aider les États Membres qui en font la demande, et en particulier ceux qui entreprennent un programme électronucléaire ou qui envisagent de le faire, à développer, à utiliser et à améliorer leur infrastructure nationale, y compris les cadres législatif et réglementaire, et leurs pratiques et procédures de gestion des connaissances en matière de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets ;
3. Prie le Secrétariat, tout en reconnaissant la distinction entre sûreté nucléaire et sécurité nucléaire, de continuer de faciliter, en étroite coopération avec les États Membres, un processus de coordination destiné à traiter ces interfaces, et encourage l'Agence à élaborer en conséquence des publications sur la sûreté et la sécurité ;
4. Prie instamment les États Membres recevant une aide de l'Agence à mettre à jour les informations figurant dans le Système de gestion des informations sur la sûreté radiologique (RASIMS) qu'elle a établi afin que le Secrétariat puisse déterminer l'assistance technique nécessaire pour renforcer l'infrastructure de sûreté radiologique conformément aux normes de sûreté de l'AIEA ;
5. Accueille avec satisfaction la mise en place au niveau régional de forums sur la sûreté et de réseaux connexes, prie le Secrétariat de continuer à assister ces forums et ces réseaux, encourage les États Membres à adhérer aux forums et réseaux régionaux pertinents en matière de sûreté, à participer et à travailler en coopération avec d'autres membres de manière à mettre pleinement à profit les avantages liés à cette adhésion ;
6. Prie le Secrétariat de renforcer sa coopération avec les organismes régionaux de réglementation FORO et ENSREG dans des domaines d'intérêt commun et prie en outre le Secrétariat de promouvoir une large diffusion des documents techniques et des résultats des projets mis au point par ces organismes ;
7. Prie le Secrétariat d'examiner les dispositions relatives à la communication d'incidents et d'accidents nucléaires en vue de les harmoniser ;
8. Encourage les États Membres à poursuivre la mise en commun des constatations et des enseignements tirés en matière de sûreté entre les organismes de réglementation, les organismes d'appui technique et scientifique, les exploitants, l'industrie et le public, au besoin avec l'aide du Secrétariat ;
9. Encourage les États Membres en mesure de le faire à continuer de mettre les compétences nécessaires à la disposition du Secrétariat pour une mise en œuvre efficace des services d'examen par des pairs de l'AIEA ;
10. Prie le Secrétariat de faire rapport, en consultation avec les États Membres, sur l'avancement des actions recommandées en vue de renforcer encore les services d'examen en y incorporant les enseignements tirés, en s'assurant qu'ils traitent comme il se doit de l'efficacité réglementaire et opérationnelle ;
11. Encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;

12. Encourage les États Membres à participer activement au Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires (GNSSN) et prie le Secrétariat de continuer à intensifier ses efforts en vue de maintenir et de développer le GNSSN, y compris les plateformes de connaissances ;

2.

Conventions, cadres réglementaires et instruments juridiquement non contraignants complémentaires pour la sûreté

13. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, mettent en service, construisent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties contractantes à la CSN ;

14. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, y compris ceux qui gèrent des déchets radioactifs résultant de l'utilisation de sources radioactives et de l'énergie nucléaire, de devenir parties à la Convention commune ;

15. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties contractantes à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance, et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États Membres ;

16. Demande à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre un engagement politique en vue de la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de son document complémentaire, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, demande également à tous les États Membres d'agir conformément au Code et aux Orientations, et prie le Secrétariat de continuer à offrir un appui aux États Membres à cet égard ;

17. Encourage l'Agence à promouvoir le recensement des actions permettant de renforcer la mise en œuvre efficace du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et d'améliorer la gestion à long terme des sources retirées du service ;

18. Prie instamment les États Membres ayant des réacteurs de recherche en construction, en service, en cours de déclassement ou en arrêt prolongé d'appliquer les orientations du Code de conduite de l'AIEA pour la sûreté des réacteurs de recherche ;

19. Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'établir et de maintenir un organisme de réglementation compétent et jouissant d'une indépendance véritable dans la prise de décisions en matière réglementaire, ayant les pouvoirs juridiques et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ;

20. Prie instamment les États Membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets et de la préparation des interventions d'urgence et de continuer à promouvoir la coopération et la coordination entre les organismes de réglementation d'un même État Membre, le cas échéant, et entre les États Membres ;

21. Prie instamment les États Membres d'établir ou de maintenir des processus de prise de décisions en matière réglementaire, en tenant compte des connaissances et des compétences scientifiques et, le cas échéant, des organismes d'appui technique et scientifique et d'autres établissements pertinents ;

22. Prie le Secrétariat de veiller au maintien de la cohérence entre les questions liées à la sûreté dans les publications sur l'infrastructure électronucléaire ;

23. Encourage les États Membres à œuvrer à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire et à accorder, le cas échéant, l'attention qui se doit à la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;

24. Encourage le Secrétariat, en coordination avec l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE (AEN), à aider les États Membres qui en font la demande à adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire, quels qu'ils soient, conclus sous les auspices de l'AIEA et de l'OCDE/AEN, en tenant compte des recommandations de l'INLEX pour donner suite au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ;

25. Reconnait les travaux de valeur de l'INLEX et prend note de ses recommandations et de ses bonnes pratiques sur l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, notamment grâce à l'identification de mesures permettant de combler les lacunes des régimes de responsabilité nucléaire existants et de les améliorer, encourage la poursuite des travaux de l'INLEX, notamment pour ce qui est de son appui aux activités de sensibilisation de l'AIEA pour faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et prie le Secrétariat de faire rapport sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;

3.

Plan d'action sur la sûreté nucléaire

26. Prend note des efforts faits par les États Membres et le Secrétariat pour mettre en œuvre le Plan d'action sur la sûreté nucléaire, et se félicite de l'intégration de projets/activités résultant du Plan d'action dans le programme ordinaire de l'Agence ;

27. Se félicite de la publication du Rapport de l'AIEA sur l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, qui comprend le rapport du Directeur général et cinq volumes techniques, et prie le Secrétariat, en consultation étroite avec les États Membres, d'intégrer dans le programme ordinaire de l'Agence des mesures découlant des observations et des enseignements contenus dans le Rapport ;

28. Prie le Secrétariat de poursuivre le suivi des projets/activités résultant du Plan d'action et de tirer parti des constatations, des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi ainsi que des mesures appliquées après cet accident, et encourage les États Membres à poursuivre leur travaux et à continuer à partager des informations sur les projets/activités de suivi menés au niveau national ;

29. Prie l'Agence de continuer à s'appuyer sur le Plan d'action sur la sûreté nucléaire de 2011, l'expérience des États dans la mise en œuvre du Plan d'action ainsi que les observations et enseignements contenus dans le rapport sur Fukushima de l'AIEA et les principes de la Déclaration de Vienne, et de les utiliser pour définir sa stratégie et son programme de travail en matière de sûreté nucléaire, et prie le Secrétariat de faire périodiquement rapport au Conseil des gouverneurs ;

4.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

30. Encourage les États Membres à mettre en œuvre des mesures aux plans national, régional et international en vue de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que de la préparation des interventions d'urgence, en tenant pleinement compte des normes de sûreté de l'AIEA ;

31. Prend note de la création du Comité des normes de préparation et de conduite des interventions d'urgence (EPRéSC) (GOV/INF/2015/9), demande au Secrétariat de consulter les États Membres sur son rôle et son fonctionnement et encourage les États Membres à participer activement à ce comité ;

32. Prie l'Agence de continuellement examiner, renforcer et appliquer aussi largement et aussi efficacement que possible les normes de sûreté de l'AIEA, et appuie la Commission des normes de sûreté (CSS) et les comités des normes de sûreté dans l'examen des normes de sûreté pertinentes qu'ils ont entrepris à la lumière de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, ainsi que des enseignements consignés dans le rapport de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi ;

33. Prie le Secrétariat de poursuivre son étroite coopération avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et d'autres organismes pertinents dans l'élaboration des normes de sûreté, notamment mais pas exclusivement pour la protection de l'environnement ;

34. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté de l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux, le cas échéant, et note la nécessité d'envisager d'examiner périodiquement les réglementations et orientations nationales par rapport aux normes et orientations internationales, et de rendre compte des progrès réalisés dans les instances internationales appropriées telles que les réunions d'examen au titre des conventions pertinentes sur la sûreté ;

35. Prie le Secrétariat, compte tenu de l'importance des comités des normes de sûreté, d'encourager une participation efficace de tous les États Membres à ces comités ;

5.

Sûreté des installations nucléaires

36. Rappelle les résultats de la 6^e réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, y compris les mesures prises pour renforcer l'efficacité et la transparence de la Convention en particulier lors de la préparation de la 7^e réunion d'examen de la Convention, qui se tiendra en 2017, et salue en outre l'adoption par consensus de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire lors de la Conférence diplomatique sur la CSN de février 2015, encourage toutes les Parties contractantes à faire rapport ainsi qu'il a été décidé par la Conférence diplomatique et encourage en outre tous les États Membres à contribuer à la concrétisation de ses principes, notamment en appliquant les dispositions pertinentes de la présente résolution ;

37. Se félicite à cet égard de la réunion technique officieuse qui aura lieu à Buenos Aires les 16 et 17 novembre 2015 pour échanger des vues sur la manière d'améliorer les rapports présentés au titre de la CSN sur la base de la Déclaration de Vienne ;

38. Prie le Secrétariat, en consultation avec tous les États Membres, en tenant compte des questions de sûreté mises en évidence dans le rapport de synthèse de la 6^e réunion d'examen des Parties contractantes à la CSN, de déterminer les questions revêtant une importance particulière pour les réacteurs nucléaires civils non couverts par la CSN ;

39. Demande à tous les États Membres ayant des installations nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'établir des programmes efficaces de retour d'expérience d'exploitation et de partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents aux systèmes web de notification de l'Agence concernant l'expérience d'exploitation ;

40. Encourage tous les États Membres exploitant des centrales nucléaires qui ont connu des événements hors dimensionnement internes ou externes à partager au niveau international leur expérience ainsi que les résultats de l'examen de l'état de la centrale, et demande au Secrétariat de fournir des programmes d'assistance appropriés ;

41. Encourage les États Membres qui construisent des centrales nucléaires à partager avec les autres États Membres, à titre volontaire, leur expérience pertinente en matière de construction et de mise en service ;

42. Encourage les États Membres à veiller à des évaluations régulières de leurs mesures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, ainsi que de préparation des interventions d'urgence, en utilisant les outils d'autoévaluation de l'AIEA et en tenant compte de ses normes de sûreté pertinentes ;
43. Encourage en outre les États Membres, à titre volontaire, à solliciter régulièrement les services d'examen par des pairs de l'Agence, à appliquer les mesures recommandées et à rendre publics, en temps voulu, les résultats de ces autoévaluations et services d'examen par des pairs ;
44. Prie l'Agence de continuer à renforcer ses services d'examen par des pairs en incorporant les enseignements tirés dans ses critères et processus ;
45. Encourage les États Membres à communiquer efficacement aux parties intéressées, y compris au public, des informations sur les processus de réglementation et les aspects de la sûreté, y compris les aspects sanitaires et environnementaux des installations et des activités, et les encourage en outre à prévoir, comme il conviendra, des consultations avec le public ;
46. Prie le Secrétariat de poursuivre les efforts dans le domaine de la gestion du vieillissement en vue de l'exploitation à long terme des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, et invite tous les États Membres ayant des installations nucléaires de ce type à envisager d'utiliser les orientations et les services de l'Agence dans ce domaine ;
47. Demande de nouveau aux États Membres de veiller à ce que les organismes exploitants procèdent à intervalles réguliers à des évaluations systématiques et détaillées de la sûreté des installations nucléaires tout au long de leur vie utile, en tenant dûment compte de l'expérience d'exploitation et des informations importantes en matière de sûreté provenant de toutes les sources pertinentes, et leur demande aussi de veiller à ce que toutes actions correctives nécessaires et toutes modifications raisonnablement possibles en vue de renforcer la sûreté de l'installation soient effectuées dans les délais voulus ;
48. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des évaluations de la sûreté conformément aux meilleures pratiques internationales et aux normes de sûreté pertinentes de l'AIEA, y compris sur les sites à plusieurs tranches, pour évaluer la robustesse des centrales nucléaires en cas d'événements extrêmes multiples, et à partager leur expérience et les résultats de ces évaluations avec d'autres États Membres intéressés ;
49. Reconnaît les efforts du Secrétariat visant à aider les États Membres à réévaluer la sûreté de leurs réacteurs de recherche et installations du cycle du combustible à la lumière du retour d'information sur l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et invite tous les États Membres ayant de telles installations à considérer les orientations et l'assistance de l'Agence dans ce domaine ;
50. Encourage l'Agence à étendre les activités, les services de sûreté et le système de notification des événements externes du Centre international pour la sûreté sismique de manière à inclure les tsunamis et les volcans, et encourage les États Membres à participer activement à cet effort ;
51. Prie l'Agence de promouvoir la culture de sûreté et encourage en outre les États Membres à continuer d'échanger des informations d'ordre réglementaire et de partager leur expérience sur l'efficacité des approches de la culture de sûreté, et notamment de partager des exemples de meilleures pratiques, par les voies multilatérales, bilatérales ou autres ;
52. Encourage en outre les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et à partager leurs expériences sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires, en tenant compte du fait que ces centrales nucléaires devaient être conçues, implantées, construites, mises en service et

exploitées conformément à l'objectif de prévenir les accidents et, en cas d'accident, d'atténuer les rejets éventuels de radionucléides causant une contamination hors site à long terme et d'empêcher les rejets précoces de matières radioactives et les rejets de matières radioactives d'une ampleur telle que des mesures et des actions protectrices à long terme sont nécessaires, et prie en outre l'Agence de poursuivre son examen des normes existantes, notamment en analysant les lacunes si nécessaire ;

53. Encourage le Secrétariat à prévoir l'échange d'informations et d'expériences sur les travaux d'évaluation de la sûreté du système numérique de contrôle-commande ;

54. Encourage l'Agence à faciliter l'échange des résultats de recherche-développement sur les stratégies de gestion des accidents graves pour les centrales nucléaires ;

55. Note qu'il existe des projets en cours de construction de centrales nucléaires transportables, prie le Secrétariat et les États Membres de continuer à analyser la sûreté et la sécurité de telles installations tout au long de leur cycle de vie, y compris par l'intermédiaire de l'INPRO, et prie le Secrétariat d'organiser une réunion technique pour l'échange d'informations sur la sûreté de telles centrales nucléaires ;

56. Note qu'un certain nombre de pays envisagent de lancer un programme électronucléaire ou s'intéressent à cette option, et encourage les États Membres qui ont autorisé des types de réacteurs similaires à partager, par des mécanismes bilatéraux et multilatéraux, les connaissances et les expériences importantes en matière de sûreté nucléaire avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation ;

6.

Sûreté radiologique et protection de l'environnement

57. Encourage les États Membres à aligner leurs programmes réglementaires nationaux de radioprotection sur les Normes fondamentales internationales (NFI) révisées (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 3), et prie le Secrétariat d'appuyer l'application effective des NFI révisées en ce qui concerne l'exposition professionnelle, du public et médicale, ainsi que la protection de l'environnement, ainsi que la révision en cours des orientations existantes et l'élaboration de nouvelles orientations ;

58. Prie le Secrétariat de continuer d'appuyer le programme relatif au Système d'information sur la radioexposition professionnelle (ISOE) de l'AEN/AIEA, et invite les États Membres ayant des centrales nucléaires, et ceux qui planifient, construisent ou mettent en service de telles centrales, à encourager leurs producteurs d'électricité et leurs autorités à devenir membres du programme ISOE ;

59. Prie le Secrétariat de promouvoir le Système d'information sur la radioexposition professionnelle en médecine, dans l'industrie et la recherche (ISEMIR) pour faciliter la mise en œuvre de pratiques ALARA (aussi bas que raisonnablement possible) et d'un contrôle effectif des expositions, et les encourage à fournir au programme ISEMIR des données sur l'exposition professionnelle ;

60. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, en coopération avec d'autres organisations internationales, à appliquer les orientations données dans le TECDOC sur les incidences pour la radioprotection professionnelle de la nouvelle limite de dose au cristallin, et encourage les États Membres à prendre des dispositions pour le contrôle radiologique des travailleurs susceptibles de recevoir des doses importantes ;

61. Prie le Secrétariat d'assurer le suivi, en consultation avec les États Membres, concernant les mesures définies par la Conférence internationale sur la radioprotection professionnelle : Renforcer la protection des travailleurs – insuffisances, défis et évolution, organisée par l'AIEA en 2014 ;

62. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, sur demande, à renforcer leurs capacités à effectuer une évaluation réaliste des impacts radiologiques des matériaux ayant une teneur élevée en matières radioactives naturelles (NORM) et de continuer à élaborer des orientations pour optimiser la radioprotection dans la gestion de ces matières, en tenant compte de la publication GSR Part 3 ;
63. Prie l'Agence de continuer, en coordination avec d'autres organisations internationales, d'appliquer le *Plan d'action international pour la radioprotection des patients* et l'*Appel à l'action de Bonn*, de renforcer la radioprotection des patients et des professionnels de santé et de renforcer la sûreté des actes radiologiques ;
64. Encourage le Secrétariat à élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de nouvelles orientations sur les principes de radioprotection relatifs à la justification des expositions médicales et à l'optimisation de la protection et de la sûreté dans le domaine médical, y compris la formation théorique et pratique des professionnels de santé à la radioprotection, et l'établissement d'un historique individuel complet des actes radiologiques pratiqués sur les patients ;
65. Encourage les États Membres à mettre à profit les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et à utiliser les systèmes de rapports de sûreté et d'apprentissage élaborés par l'Agence pour les actes de radiologie et de radiothérapie ;
66. Encourage le Secrétariat à élaborer des orientations de radioprotection pour le contrôle réglementaire de l'emploi des techniques d'imagerie humaine à des fins non médicales ;
67. Prie le Secrétariat, en coopération avec les États Membres, ainsi qu'avec l'OMS et d'autres organisations internationales pertinentes et les États Membres, selon que de besoin, d'aider les États Membres à réduire les risques liés à l'exposition du public au radon dans les habitations ;
68. Encourage vivement le Secrétariat à coopérer avec les organisations internationales pertinentes pour la préparation d'un document technique sur un cadre harmonisé pour les normes internationales actuelles concernant la radioactivité dans les aliments et l'eau de boisson, et prie instamment le Secrétariat de préparer un autre document technique sur un cadre harmonisé pour les normes internationales actuelles concernant la radioactivité dans les produits de base ;
69. Encourage les États Membres à participer au programme Modélisation et données pour l'évaluation de l'impact radiologique (MODARIA) pour promouvoir, développer et maintenir des capacités d'évaluation des impacts radiologiques des radionucléides rejetés ou présents dans l'environnement ;
70. Encourage la poursuite des activités du Secrétariat concernant la Base de données sur les rejets de radionucléides dans l'atmosphère et l'environnement aquatique (DIRATA), et encourage en outre les États Membres à communiquer des données ;
71. Prend note de la préparation d'un document intitulé « *Inventory of Radioactive Materials Resulting from Historical Dumping, Accidents and Losses at Sea (For the Purposes of the London Convention 1972 and Protocol 1996)* », et attend avec intérêt sa publication sous forme de document technique ;

7.

Sûreté du transport

72. Prie instamment les États Membres qui n'ont pas de documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives d'adopter et d'appliquer rapidement de tels documents, engage tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition applicable du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence, se félicite du réexamen

approfondi en cours du Règlement de transport visant à ce qu'il reste pertinent et actuel, et prie à nouveau le Secrétariat d'achever la mise à jour du document GOV/1998/17, intitulé « *Sûreté du transport des matières radioactives* » ;

73. Demande aux États Membres et au Secrétariat de poursuivre, de manière aussi exhaustive qu'il convient, les mesures de suivi de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives tenue en 2011, telles qu'elles ont été définies par les réunions techniques annuelles ;

74. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité nucléaires, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires de l'expédition ou de l'État expéditeur ;

75. Demande aux États Membres de renforcer encore la confiance mutuelle, par exemple par l'utilisation de principes directeurs, des pratiques de communication volontaire et la tenue d'exercices sur table, y compris avec la participation du Secrétariat, le cas échéant ;

76. Rappelle la publication en 2014 des « meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié » (INFCIRC/863) et se félicite de l'essai des canaux de communication lors de l'exercice sur table consacré au dialogue entre États côtiers et expéditeurs tenu le 17 juin 2015, dont les participants ont jugé qu'il était un succès, et prend note des enseignements utiles tirés de l'exercice ;

77. Prend acte des faits nouveaux très positifs intervenus depuis 2013 dans le dialogue entre les États expéditeurs et côtiers visant à améliorer la compréhension réciproque, à renforcer la confiance et à développer les communications en ce qui concerne le transport sûr de matières radioactives par voie maritime, et invite les intéressés à poursuivre ce dialogue positif ;

78. Note que les États expéditeurs et côtiers pertinents invitent les autres États Membres à participer au dialogue informel entre États expéditeurs et côtiers pour améliorer la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives et à appliquer, selon qu'il convient, les meilleures pratiques consignées dans le document INFCIRC/863, dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité ;

79. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que pour des pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident radiologique pendant le transport de matières radioactives, dont le transport maritime, et note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective, en cas d'accident ou d'incident nucléaire pendant le transport de matières radioactives ;

80. Prie le Secrétariat, les États Membres et les organisations internationales pertinentes de souligner les enjeux et les besoins spécifiques d'une coopération internationale efficace en ce qui concerne les incidents et les urgences nucléaires et radiologiques lors du transport de matières radioactives, encourage les États Membres à enregistrer leurs capacités nationales d'assistance dans le domaine du transport auprès du Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'AIEA ;

81. Engage les États Membres à utiliser les réseaux pertinents d'autorités compétentes pour renforcer la capacité de réglementation efficace du transport des matières radioactives ;

82. Encourage les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux refus et retards d'expéditions de matières radioactives, en particulier par la voie aérienne, engage les États Membres à faciliter le transport des matières radioactives lorsqu'il est effectué conformément au Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence et, s'ils ne l'ont pas encore fait, à désigner un point focal national pour les refus d'expéditions de matières radioactives afin de soutenir le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) dans ses travaux sur ces refus, selon que de besoin, pour parvenir à une solution satisfaisante et prompte de ce problème ;

83. Encourage l'Agence et les États Membres à continuer d'intensifier et d'élargir les efforts visant à proposer une formation théorique et pratique pertinente sur la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives, y compris par l'intermédiaire du programme de coopération technique (CT) et de la création de synergies entre les cours régionaux et les travaux de l'AIEA relatifs aux refus d'expéditions, en faisant participer autant que possible des experts des régions concernées, reconnait les progrès accomplis à cet égard, y compris la préparation et la traduction de matériel didactique dans toutes les langues officielles de l'AIEA, et attend avec intérêt l'achèvement du matériel d'information du public sur la sûreté et la sécurité du transport ;

8.

Sûreté de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs

84. Demande aux États Membres d'améliorer de façon continue la sûreté dans la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs, conformément aux normes de sûreté pertinentes, et de poursuivre les travaux portant sur des plans détaillés pour le déclassement, l'entreposage, et la gestion et le stockage définitif ultérieurs de ces matières ;

85. Prend note des résultats de la 5^e réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune, notamment des mesures prises pour promouvoir l'adhésion et la participation active à la Convention commune, et invite à poursuivre les discussions, dans le cadre de la Convention commune, sur la partie terminale du cycle du combustible nucléaire ;

86. Encourage les États Membres à élaborer un plan pour la gestion des déchets résultant d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris ceux provenant d'installations endommagées, et/ou du combustible lorsque les stratégies habituelles ne sont pas adaptées ni optimales, ou qu'il est possible que la situation d'urgence et/ou la remédiation de l'environnement produisent d'importantes quantités de déchets radioactifs ;

87. Encourage les États Membres à échanger les enseignements tirés en ce qui concerne les mesures de remédiation de sites radiocontaminés et les déchets ainsi produits, et encourage le Secrétariat à élaborer d'autres normes et documents d'orientation, selon que de besoin, sur la gestion et le stockage définitif des déchets radioactifs provenant de la remédiation des situations existantes ;

88. Reconnait le rôle crucial de la planification pour les situations post-accidentelles, et demande à l'Agence de continuer de renforcer ses orientations relatives à la remédiation et à la gestion des déchets après un accident nucléaire ou radiologique, pour aider les États Membres à faciliter le retour des zones touchées à un état sûr ;

89. Encourage l'Agence à poursuivre ses activités liées à la sûreté des installations de stockage géologique des déchets de haute activité et, le cas échéant, du combustible nucléaire utilisé, demande au Secrétariat d'entreprendre l'élaboration d'autres orientations sur la sûreté des installations de stockage géologique, qui encouragent un engagement précoce des organismes de réglementation pendant la période précédant le lancement de la procédure officielle d'autorisation et à toutes les étapes du cycle de vie, et encourage les États Membres à partager les enseignements tirés de leur expérience pertinente en matière de réglementation ;

90. Se félicite de la mise en place du service ARTEMIS pour l'examen des programmes de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, de déclassé et de remédiation, et encourage les États Membres à tirer parti de ce service, y compris le cas échéant des missions de suivi ;

91. Encourage les États Membres à dialoguer avec toutes les parties prenantes, y compris le public, sur tous les aspects de la gestion des déchets radioactifs ;

9.

Déclassé sûr des installations nucléaires et autres installations utilisant des matières radioactives

92. Souligne l'importance des activités de l'Agence relatives au déclassé et encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour faciliter la coopération internationale dans les domaines de l'évaluation de la sûreté et de la gestion du risque pour le déclassé ;

93. Encourage les États Membres à veiller à ce que des plans de déclassé d'installations soient élaborés pendant leur phase de conception et actualisés selon que de besoin pendant les phases ultérieures de construction et d'exploitation des installations, et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

94. Encourage l'Agence à mettre en commun, selon que de besoin, les enseignements tirés des activités de déclassé et des missions d'examen par des pairs de l'AIEA, y compris du déclassé de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la TEPCO ;

95. Demande au Secrétariat d'aider, à leur demande, les États Membres, notamment ceux qui sont en train d'abandonner l'électronucléaire et ceux qui possèdent des installations endommagées, à déterminer des stratégies de déclassé ;

10.

Sûreté dans l'extraction et le traitement de l'uranium et remédiation de sites contaminés

96. Demande au Secrétariat d'aider, à leur demande, les États Membres, en particulier ceux qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction d'uranium, à appliquer les normes de sûreté et les meilleures pratiques internationales reconnues dans le domaine de la production d'uranium, y compris la gestion des déchets qui en résultent (WS-G-1.2) ;

97. Salue les efforts accomplis par le Secrétariat, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les anciens sites de production d'uranium, en ce qui concerne la coordination technique des initiatives multilatérales de remédiation des anciens sites de production d'uranium, notamment en Asie centrale, et encourage le Secrétariat à consulter les États Membres concernés en Afrique, sur demande, afin de mettre en œuvre des initiatives similaires ;

98. Demande au Secrétariat d'appuyer les activités du forum international de travail pour la supervision réglementaire des anciens sites et, en consultation avec les États Membres, d'intégrer les recommandations du forum aux normes et aux documents d'orientation de l'Agence ;

99. Encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de remédiation de sites contaminés et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

11.

Formation théorique et pratique et gestion des connaissances dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

100. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique et de gestion des connaissances dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, demeurant convaincue qu'ils constituent des éléments clés de la création de capacités pour une infrastructure durable de sûreté, et encourage les États Membres à élaborer des stratégies nationales de création de capacités par la formation théorique et pratique et la gestion des connaissances ;

101. Demande au Secrétariat de renforcer et d'étendre son programme d'activités de formation théorique et pratique, en mettant l'accent sur la création de capacités institutionnelles, techniques et de gestion dans les États Membres, et de poursuivre ses efforts pour préserver ses connaissances et sa mémoire institutionnelle dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la sûreté du stockage définitif des déchets radioactifs ;

102. Encourage le Secrétariat à soutenir et à coordonner les efforts régionaux et interrégionaux pour la mise en commun des connaissances, des compétences et de l'expérience relatives aux questions de sûreté pertinentes ;

12.

Gestion sûre des sources radioactives

103. Demande à tous les États Membres de faire en sorte que leur cadre législatif ou réglementaire comporte des dispositions particulières relatives à la gestion sûre des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie ;

104. Demande à tous les États Membres de s'assurer que soient en place des dispositions adéquates, notamment financières, pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, et encourage en outre tous les États Membres à élaborer des arrangements, si possible, pour permettre le rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ou d'envisager d'autres options dont la réutilisation ou le recyclage de sources chaque fois que possible ;

105. Encourage le Secrétariat et les États Membres à intensifier les efforts nationaux et multinationaux pour récupérer les sources orphelines et maintenir le contrôle sur les sources retirées du service, et invite les États Membres à mettre en place des systèmes de détection des rayonnements selon que de besoin ;

106. Demande à tous les États Membres d'établir des registres nationaux des sources scellées de haute activité ;

107. Encourage les États Membres à appuyer les réunions internationales, sous les auspices de l'AIEA, sur le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, pour faire en sorte qu'ils restent valables, et demande au Secrétariat de continuer à promouvoir l'échange d'informations sur l'application de ce code et de ces orientations ;

108. Demande au Secrétariat d'élaborer plus avant des orientations détaillées sur l'autoévaluation par les États Membres de leur application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et de les présenter aux États Membres pour examen ;

109. Demande au Secrétariat de continuer de faciliter, selon que de besoin, l'échange d'informations entre les États Membres intéressés sur les aspects relatifs à la sûreté radiologique de la gestion du mouvement des déchets métalliques ou des matériaux produits à partir de tels déchets qui pourraient contenir de manière fortuite des matières radioactives ;

13.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

110. Encourage les États Membres à renforcer leurs mécanismes nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux de préparation et de conduite des interventions d'urgence, selon que de besoin, afin de faciliter l'échange d'informations en temps voulu lors d'une situation d'urgence nucléaire, et d'améliorer la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet effet ;

111. Demande au Secrétariat de collaborer avec les États Membres à la poursuite de l'élaboration d'arrangements en matière d'évaluation, de pronostic et de communication, tout en tirant efficacement parti des capacités des États Membres et en définissant mieux le rôle du Centre des incidents et des urgences en cas d'urgence, et encourage les États Membres à communiquer au Secrétariat et aux autres États Membres des informations, périodiquement mises à jour, sur leurs capacités ;

112. Encourage les États Membres à mettre en place et à maintenir en tout temps des voies de communication efficaces entre les autorités nationales responsables, à faire en sorte que les responsabilités respectives soient claires et à renforcer le processus de coordination et de prise de décisions pour tous les types de scénarios d'accidents ;

113. Encourage le Secrétariat et les États Membres qui ont des centrales nucléaires en service à continuer de mettre au point ensemble des arrangements concernant la communication en temps utile des paramètres techniques pertinents pendant une situation d'urgence à l'appui du processus d'évaluation et de pronostic conduit par le Secrétariat et d'autres États Membres ;

114. Demande au Secrétariat de collaborer avec les États Membres pour renforcer le Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'AIEA pour faire en sorte que l'assistance nécessaire puisse être fournie sur demande et en temps voulu, et demande en outre au Secrétariat de coopérer avec les États Membres pour faciliter, selon que de besoin, des arrangements bilatéraux et multilatéraux et d'intensifier ses efforts en vue de la mise en place d'une compatibilité technique pour l'assistance internationale, et encourage les États Membres à enregistrer les capacités nationales auprès du RANET ;

115. Reconnaît que la mise en œuvre de la Convention sur l'assistance et de la Convention sur la notification rapide peut être encore améliorée, notamment dans le domaine des procédures techniques et administratives, et prie le Secrétariat de fournir un appui aux parties contractantes à ces deux conventions pour le renforcement de ces procédures, de manière à accroître l'efficacité de la mise en œuvre des conventions ;

116. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres, de continuer à mettre en place une stratégie de communication efficace avec le public et de maintenir et développer plus avant des arrangements permettant de fournir aux États Membres, aux organisations internationales et au public des informations à jour, claires, exactes, objectives et facilement compréhensibles pendant une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris des analyses des informations disponibles et des prévisions des conséquences potentielles ;

117. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes appropriées, de poursuivre un programme d'exercices internationaux aux

fins d'un processus de renforcement continu et d'efficacité des programmes nationaux, régionaux et internationaux de préparation et de conduite des interventions d'urgence ;

118. Encourage le Secrétariat à organiser d'autres discussions sur l'amélioration de l'efficacité des missions d'examen de la préparation aux situations d'urgence (EPREV), y compris leur intérêt pour les États ayant d'importants programmes nucléaires, et encourage en outre les États Membres intéressés à accueillir volontairement de telles missions ;

119. Encourage le Secrétariat à continuer d'utiliser le Système international d'information sur le contrôle radiologique (IRMIS) et encourage en outre les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir des données au système ;

14.

Mise en œuvre et établissement de rapports

120. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité et dans la limite des ressources disponibles ; et

121. Prie le Directeur général de lui faire rapport en détail à sa soixantième session ordinaire (2016) sur l'application de la présente résolution et les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps.